

CONSOLIDATION

CODIFICATION

United Nations University International Network on Water, Environment and Health – Privileges and Immunities Order Décret sur les privilèges et immunités du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies

SOR/2018-36 DORS/2018-36

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

United Nations University International Network on Water, Environment and Health – Privileges and Immunities Order

Interpretation

1 Definitions

Privileges and Immunities

2 INWEH

Consequential Amendment to the Foreign Missions and International Organizations Act

Coming into Force

4 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur les privilèges et immunités du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies

Définitions

1 Définitions

Privilèges et immunités

2 RIEES

Modification corrélative à la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales

Entrée en vigueur

4 Enregistrement

Registration SOR/2018-36 March 7, 2018

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

United Nations University International Network on Water, Environment and Health – Privileges and Immunities Order

P.C. 2018-198 March 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, pursuant to subsections 5(1)^a and (2)^b and 13(3)^c of the Foreign Missions and International Organizations Act^d, makes the annexed United Nations University International Network on Water, Environment and Health – Privileges and Immunities Order.

Enregistrement DORS/2018-36 Le 7 mars 2018

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret sur les privilèges et immunités du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies

C.P. 2018-198 Le 6 mars 2018

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 5(1)^a et (2)^b et 13(3)^c de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies*, ciaprès.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2002, c. 12, ss. 3(1) to (4)

^b S.C. 1995, c. 5, par. 25(1)(n)

^c S.C. 2002, c. 12, s. 8

^d S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(1) à (4)

^b L.C. 1995, ch. 5, al. 25(1)n)

^c L.C. 2002, ch. 12, art. 8

^d L.C. 1991, ch. 41

United Nations University International Network on Water, Environment and Health – Privileges and Immunities Order

Décret sur les privilèges et immunités du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the Foreign Missions and International Organizations Act. (Loi)

Agreement means the Agreement Between the Government of Canada and the United Nations University Concerning the United Nations University International Network on Water, Environment and Health set out in Schedule IV to the Act. (*Accord*)

United Nations Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the Act. (*Convention des Nations Unies*)

Director has the meaning assigned by the definition *the Director* in Article I of the Agreement. (*Directeur*)

experts has the same meaning as in Article I of the Agreement. (experts)

International Network on Water, Environment and Health or INWEH has the same meaning as in Article I of the Agreement. (Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé ou RIEES)

officials has the same meaning as in Article I of the Agreement. (fonctionnaires)

personnel of INWEH has the same meaning as in Article I of the Agreement. (personnel du RIEES)

University has the meaning assigned by the definition the University in Article I of the Agreement. (Université)

Vienna Convention means the Vienna Convention on Diplomatic Relations set out in Schedule I to the Act. (*Convention de Vienne*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord L'Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Université des Nations Unies concernant le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies, figurant à l'annexe IV de la Loi. (*Agreement*)

Convention des Nations Unies La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la Loi. (*United Nations Convention*)

Convention de Vienne La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques figurant à l'annexe I de la Loi. (Vienna Convention)

directeur S'entend au sens de la définition de *Directeur* à l'article I de l'Accord. (*Director*)

experts S'entend au sens de l'article I de l'Accord. (*experts*)

fonctionnaires S'entend au sens de l'article I de l'Accord. (*officials*)

Loi La Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales. (Act)

personnel du RIEES S'entend au sens de l'article I de l'Accord. (personnel of INWEH)

Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé ou RIEES S'entend au sens de l'article I de l'Accord. (International Network on Water, Environment and Health or INWEH)

Université S'entend au sens de l'article I de l'Accord. (*University*)

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

Article 2

Privileges and Immunities

INWEH

2 (1) INWEH shall have the legal capacity of a body corporate and the privileges and immunities set out in Articles II and III of the United Nations Convention.

Director and family

(2) The Director and members of his or her family that form part of his or her household, unless they are Canadian citizens or permanent residents in Canada as defined by applicable Canadian legislation, shall have privileges and immunities comparable to those accorded to diplomatic agents, and members of their families forming part of their households, under the Vienna Convention.

Officials of the University - Section 19

(3) Officials of the University within the scope of Section 19 of Article V of the United Nations Convention and members of their families that form part of their households shall have, to the extent set out in Sections 18 and 19 of Article V and Article VII of the United Nations Convention, the privileges and immunities comparable to those accorded to diplomatic agents, and members of their families forming part of their households, under the Vienna Convention.

Officials of the University

(4) Officials of the University shall have the privileges and immunities set out in Section 18 of Article V of the United Nations Convention.

Experts

(5) Experts of the University shall have the privileges and immunities set out in Article VI of the United Nations Convention.

Personnel of INWEH

(6) Personnel of INWEH shall have, to the extent set out in section 4 of Article IX of the Agreement, privileges and immunities comparable to those accorded to diplomatic agents under Articles 31 and 35 and paragraph (1)(b) of Article 36 of the Vienna Convention.

Privilèges et immunités

RIEES

2 (1) Le RIEES possède la capacité juridique d'une personne morale et bénéficie des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention des Nations Unies.

Directeur et famille

(2) Le directeur ainsi que les membres de sa famille faisant partie de son ménage, à moins qu'ils ne soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada au sens de la législation canadienne applicable, bénéficient de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage en vertu de la Convention de Vienne.

Fonctionnaires de l'Université - section 19

(3) Les fonctionnaires de l'Université visés par la section 19 de l'article V de la Convention des Nations Unies ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient, dans la mesure spécifiée aux sections 18 et 19 de l'article V et à l'article VII de la Convention des Nations Unies, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage en vertu de la Convention de Vienne.

Fonctionnaires de l'Université

(4) Les fonctionnaires de l'Université bénéficient des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention des Nations Unies.

Experts

(5) Les experts de l'Université bénéficient des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention des Nations Unies.

Personnel du RIEES

(6) Le personnel du RIEES bénéficie, dans la mesure spécifiée à la section 4 de l'article IX de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu des articles 31 et 35 de la Convention de Vienne et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la même convention.

Décret sur les privilèges et immunités du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies Modification corrélative à la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales

Consequential Amendment to the Foreign Missions and **International Organizations Act**

3 [Amendment]

Coming into Force

Registration

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Modification corrélative à la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales

3 [Modification]

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.